

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1889.

Projet de loi apportant des modifications à l'article 20 de la loi hypothécaire et instituant un privilège pour les sommes dues à raison de livraisons d'engrais (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

MESSIEURS,

I. — Lors de la confection du Code civil, lors même de la confection de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et les hypothèques, les engrais n'avaient ni dans la culture, ni dans le commerce, ni dans le Crédit agricole, le rôle considérable qu'on leur reconnaît aujourd'hui et dont l'importance grandit chaque jour.

C'est ce qui explique la réelle lacune de notre législation, en ce qui concerne le privilège du vendeur d'engrais sur le prix de la récolte obtenue à l'aide de ces précieux agents de production.

Certes, comme nous allons l'établir, ce privilège est tellement justifié, dans la théorie juridique et en équité, que des jurisconsultes éminents ont pu soutenir qu'il est consacré déjà par nos lois (3). Mais, la jurisprudence semble fixée en ce sens que les mots « sommes dues pour les semences ou pour les fruits de la récolte de l'année, » employés par le législateur de 1851, à l'article 20, n° 2, ne s'entendent pas des sommes dues pour engrais, et le rapport fait par M. Lelièvre, au nom de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants, peut justifier cette interprétation restrictive; or, les lois établissant des privilèges sont de stricte interprétation.

(1) Projet de loi, n° 43.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. LOSLEVER, DOUCKT, VAN CLEEMPUTTE, FRIS, DE NEEF et DE MÉRODE.

(3) V. MARTOU, des Privilèges et hypothèques, sur l'article 20, n° 444.

Le législateur doit donc intervenir et tout lui commande d'étendre, au profit du vendeur d'engrais, le texte de la loi.

Martou rappelle ce principe d'élémentaire justice formulé par les jurisconsultes romains (1) : « On ne considère comme fruit que ce qui reste après la déduction de toutes les dépenses quelconques qui ont concouru à la production. »

Quels sont, d'autre part, les principes qui servent de fondement aux privilèges spéciaux ?

Grenier, dans son rapport au Tribunal (2), répond en ces termes : « Le premier principe est que, lorsque la chose frappée du privilège doit son existence au créancier, la créance sur cet objet est naturellement privilégiée ; car, sans cette créance, l'objet grevé du privilège ne se serait point trouvé dans le patrimoine du débiteur et n'aurait pu devenir le gage de ses créanciers ; si donc ceux-ci en profitent, c'est grâce au créancier qui l'a mise dans le patrimoine du débiteur commun ; il est juste que, pour une créance qui profite à tous, il soit aussi préféré à tous, sinon la masse s'enrichirait à ses dépens, ce qui serait contraire à l'équité. »

Or, dit justement M. Laurent, en raisonnant en pure théorie juridique, au point de vue du principe que nous venons de rappeler : « peut-on avoir une récolte sans engrais ? La récolte en tous cas devient plus abondante ; donc, celui qui procure les engrais enrichit les autres créanciers, et on peut lui appliquer à la lettre ce que l'on dit pour justifier le privilège des semences et des frais de récolte (3). »

Enfin, il n'est pas inutile de signaler que, si le privilège en question est une garantie sollicitée par les fabricants et les marchands d'engrais, cette garantie sera très avantageuse aux cultivateurs eux-mêmes.

Moyennant cette sûreté légale, le cultivateur, qui ne peut payer au comptant, trouvera néanmoins des négociants disposés à lui vendre, disposés à attendre le paiement de leur créance tout au moins jusqu'à l'enlèvement de la récolte, se faisant naturellement concurrence dans leurs offres aux agriculteurs ; ceux-ci pourront choisir, acheter dans de bonnes conditions. Le privilège du vendeur d'engrais constitue ainsi un élément du crédit agricole.

On ne peut donc que féliciter et remercier le Gouvernement d'avoir proposé à la Législature le projet d'une loi aussi juste qu'avantageuse, et d'avoir donné satisfaction aux vœux exprimés à ce sujet.

Mais, et il importe de le signaler dès maintenant, les considérations, qui justifient le projet, imposent aussi de le compléter.

Son article unique ne dit rien du rang qu'occupera le privilège du vendeur d'engrais vis-à-vis de ceux du bailleur, du vendeur de semences, de l'ouvrier agricole.

D'après l'article 24 de la loi du 16 décembre 1851, « les sommes dues

(1) *Fructus intelligentur deductis impensis quæ quærendorum, cogendorum, conservandorumque eorum gratia sunt.*

L. 56, § 5, D. de hered petit, V. S.

(2) GRENIER, rapport n° 17 (Loché, t. VIII, p. 258).

V. LAURENT, Principes de Droit civil, tome XXIX, n° 379.

(3) LAURENT, Op. et loc. cit., 451.

» pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur
 » le prix de cette récolte, et celles dues pour ustensiles servant à l'explo-
 » tation sur le prix de ces ustensiles, par préférence au bailleur dans l'un et
 » l'autre cas. »

Le privilège du vendeur d'engrais a-t-il le même rang et prime-t-il aussi celui du propriétaire, du bailleur?

Il semble que l'engrais, dans l'ordre de la production, n'est pas essentiel, n'a pas absolument le rôle du travail, de la semence, de la terre. Si celle-ci ne donne une récolte que grâce au travail et à la semence, elle peut produire des fruits sans addition d'engrais à la réserve de principes fertilisants que possède le sol. Le nouveau privilège doit donc occuper le quatrième rang; et il est d'autant plus juste de le lui assigner, que l'addition de principes fertilisants augmentera, et parfois dans des proportions considérables, le rendement du sol, et par suite assurera mieux le paiement des quatre créances privilégiées.

Seulement, il est logique et juste de n'admettre la créance du propriétaire, du bailleur, à un rang supérieur à celui de la créance pour livraison d'engrais, que pour le fermage de l'année courante, le fermage relatif à la récolte de cette année.

Travail en Section Centrale.

II. — Aucune des six sections n'a fait la moindre observation; toutes ont adopté le projet purement et simplement.

En Section Centrale diverses questions ont été examinées qui ne sont pas sans importance; elles ont traité à l'assiette du privilège, à son rang, à son étendue, à la preuve des conditions auxquelles son exercice est subordonné.

III. — *Assiette du privilège.*

« Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

• • • • •
 2° Les sommes dues pour. ... ou engrais,..... sur le prix de *cette récolte* »
 (la récolte de l'année).

Tel est le texte proposé.

Certains engrais produisent, il est vrai, leur effet non seulement sur la récolte de l'année, mais, dans une certaine mesure, sur les récoltes de deux, parfois trois ou quatre années successives.

Mais, dans la réalité pratique des choses, ce fait ne peut constituer un motif suffisant pour ne pas asseoir le privilège exclusivement sur le prix de la récolte de la première année.

1° La présence et l'action dans le sol, après une première récolte, d'une partie des principes fertilisants d'engrais employés pour obtenir cette récolte, sont, en fait, choses très incertaines, tout au moins en ce qui concerne la quotité de cet « arrière-engrais », la mesure des effets de ce dernier. L'action d'un engrais dépend de la nature même de cet engrais et des préparations que

celui-ci a subies, de la nature et de l'état de l'agent ou des agents fertilisants qu'il renferme, des influences climatiques, des conditions du sol, du caractère de la plante cultivée, et même de la manière dont les matières fertilisantes ont été répandues et enterrées, ainsi que de l'époque plus ou moins propice de leur emploi.

Voici ce qu'on admet assez généralement :

A. Les engrais azotés les plus riches et les plus solubles laissent, après la première récolte, le moins d'arrière-engrais.

Ainsi du nitrate de soude, même s'il est appliqué après l'hiver, il ne reste presque rien.

Du sulfate d'ammoniaque, employé après l'hiver, il ne reste guère plus, surtout si le printemps a été normalement pluvieux ; il reste encore moins, si l'engrais a été appliqué avant l'hiver.

Il reste un peu plus des engrais azotés, lorsqu'ils sont de nature *organique*, mais « dissous », par des préparations préalables, soit à leur livraison, soit à leur application, et surtout si l'emploi en a été fait après l'hiver.

Il reste notablement plus des engrais azotés, sous forme organique, non dissous, mais la partie restante est très variable, suivant la nature de l'engrais organique, du mode d'emploi, de la nature des sols et de bien d'autres circonstances.

Donc, comme on l'a déjà remarqué, c'est des engrais azotés, d'un prix relativement élevé, qu'il reste fort peu d'arrière-engrais dans les conditions ordinaires de leur emploi, et ceux qui en laissent davantage sont d'un prix bien inférieur.

Conséquemment, on ne peut soutenir, en ce qui concerne les engrais azotés, qu'à raison de la valeur considérable de leur arrière-engrais, il y aurait de graves motifs pour répartir le privilège sur les récoltes de plusieurs années consécutives.

Cette proportion serait, dans la pratique, aussi difficile à établir que la quotité et les effets de l'arrière-engrais à l'égard de plusieurs récoltes, à raison de la variété des caractères et des influences du sol, des cultures, des plantes, du climat, des saisons, des accidents climatologiques, du choix ou de l'appropriation de l'engrais, de sa nature, de son état, du mode d'épandage ou d'enfouissement, etc.

B. S'il reste plus d'arrière-engrais de l'*acide phosphorique* et de la *potasse*, leur prix est, par contre, encore moindre que celui de l'azote sous forme organique (même sans dissolution).

L'unité d'acide phosphorique soluble dans l'eau ou le citrate d'ammoniaque était, le 25 janvier dernier, cotée à Bruxelles fr. 0,41 1/2 le kilogramme. Le chlorure de potassium à 80 % était, pris à Stassfurt, sur wagon, à fr. 17,50 les 100 kilogrammes, soit fr. 0,35 l'unité ou kilogramme de potasse.

Il est peut-être superflu d'ajouter que la quotité et les effets de l'arrière-engrais des engrais riches en acide phosphorique et en potasse, seraient,

dans la pratique, d'une évaluation aussi difficile que celle de l'arrière-engrais des engrais azotés.

2° Il y a d'autant moins de préjudice pour le propriétaire, le bailleur ou les ayants-droit du cultivateur, dans la consécration du privilège, au rang que nous avons déterminé, sur la récolte de l'année, que, s'il *reste un arrière-engrais*, profitant à la culture suivante, le bénéficiaire de celle-ci, c'est-à-dire le bailleur ou le fermier entrant, peut être obligé, et, dans la plupart des cas, sera obligé d'en bonifier la valeur. Ainsi le fournisseur de l'engrais aura enrichi le patrimoine du premier cultivateur et d'une récolte, celle de l'année, et d'une *créance pour arrière-engrais* à charge du propriétaire ou du fermier entrant; donc, les créanciers du fermier sortant, soit les créanciers privilégiés postérieurs en rang au fournisseur d'engrais, soit les créanciers chirographaires, ne peuvent légitimement contester un privilège, dont le patrimoine de leur débiteur renferme la contre-valeur dans une récolte et une créance assurée.

Ces indemnités ou bonifications pour arrière-engrais sont d'usage en Flandre, dans une partie de la province d'Anvers et du Brabant.

Dans d'autres parties du pays on les stipule fréquemment, et, au sein des Sociétés agricoles, on a émis plus d'une fois le vœu de voir ces indemnités imposées comme règle par une loi.

D'ailleurs, lorsque le bailleur, ou, à sa place, le fermier entrant, ne les bonifie pas au cultivateur précédent, c'est moins par le motif qu'en principe elles ne seraient pas dues, que parce que, à son entrée en jouissance, le fermier sortant, d'après l'usage, n'a pas bonifié non plus, et qu'il y a une sorte de compensation.

3° Dans la pratique, même dans les régions où l'usage impose les indemnités, on en paye rarement pour arrière-engrais commerciaux ou chimiques. Ces engrais sont considérés par les cultivateurs comme ne laissant généralement pas d'arrière-engrais ou un arrière-engrais incertain, inappréciable. Si, parfois on tient compte de l'arrière-engrais d'engrais commerciaux, cet arrière-engrais est évalué tantôt au $\frac{1}{4}$, tantôt au $\frac{1}{6}$, tantôt au $\frac{1}{7}$: dans ce cas il peut y avoir lieu à bonification et les observations exposées plus haut ont toute leur force.

Quant aux engrais de ferme, on leur reconnaît un arrière-engrais mieux déterminé; mais, d'une part, la bonification, l'indemnité au fermier sortant est plus souvent admise en ce qui les concerne; d'autre part, ces engrais sont le plus souvent produits dans l'exploitation elle-même: lorsque le cultivateur en achète, il les paie plutôt au comptant et d'ailleurs à bas prix.

Dans le système du projet, les mots: « récolte de l'année » s'entendent de la *première* récolte et non de celle qu'on peut recueillir après, celle-ci eût-elle été plantée ou semée de manière à profiter de la fumure de la première.

D'une part, en effet, le second produit ne se développe qu'après l'enlèvement du premier; d'autre part, ce développement ne sera favorisé, en règle générale, que par l'arrière-engrais, sans parler des matières organiques que la première récolte laisse dans le sol. Or, il a été démontré que l'on ne peut,

quant à l'assiette du privilège, tenir compte de l'arrière-engrais pour répartir le privilège sur plusieurs récoltes successives.

Il convient de remarquer que, si la loi affectait au privilège le prix de deux *récoltes successives*, elle provoquerait, en cas de déconfiture du cultivateur, de nombreuses et délicates contestations; il en serait ainsi dans le cas surtout où le produit suivant la première récolte durait lui-même plus d'une saison.

IV. — Rang du privilège.

Il a été dit déjà que les principes, qui justifient le privilège du fournisseur d'engrais, imposent d'une part de ranger ce fournisseur après le bailleur, et d'autre part, de limiter le privilège meilleur de ce dernier, *sur la récolte de l'année, au fermage de l'année.*

Le projet de loi est, semble-t-il, incomplet à ce point de vue. Pour le compléter, la section centrale propose l'amendement suivant :

Ajouter à l'article unique un paragraphe portant : « Les sommes dues pour engrais sont primées par celles dues pour les semences ou les frais de cette récolte et le fermage de l'année. »

Par cette addition, la disposition projetée est mise en rapport avec les articles 20, § 1, 21-26 de la loi du 16 décembre 1851.

Primé par le privilège du fournisseur d'engrais pour tout ce qui n'est pas le fermage de l'année afférent à la terre, sur la récolte de laquelle le fournisseur et le bailleur veulent être payés, le privilège du bailleur reprend ensuite toute l'étendue qu'il a en droit, aux termes des articles 20 de la loi hypothécaire et 9 de la loi du 15 avril 1884 sur les *prêts agricoles*. Si cette dernière loi a limité le privilège du bailleur, « c'est *uniquement* dans le règlement de la préférence entre le bailleur et le *prêteur*, » le prêteur d'après le système de cette loi.

Le paragraphe additionnel proposé ne préjudicie en rien au privilège du bailleur, dans toute son étendue, sur ce qui garnit la ferme, bétail, ustensiles, meubles, récoltes ou fruits soit des années antérieures, soit étrangers à l'engrais du prix duquel il s'agit.

V. — Étendue du privilège.

Le mot *engrais* n'a pas le sens limitatif qu'il a dans la loi sur la falsification des engrais et dans l'arrêté royal du 30 décembre 1887 pris en exécution de cette loi.

Il comprend toutes les matières fertilisantes, même les simples *amendements*. A des degrés différents, ils concourent à augmenter le rendement, et leur prix est généralement en proportion de leur utilité; il est juste que, pour ce prix, ils soient payés par privilège.

VI. — Conditions d'exercice du privilège.

Elles sont régies par les dispositions et les principes auxquels est soumis l'exercice de tout droit de créance et de tout droit de privilège.

Le fournisseur doit donc prouver qu'il a livré et que l'engrais livré par lui a été appliqué à la récolte sur le prix de laquelle il prétend exercer son privilège.

Il n'importe pas plus de prescrire des règles particulières pour cette preuve que pour celle imposée au créancier « des sommes dues pour les frais de la récolte de l'année. »

La disposition projetée ajoute un privilège à ceux consacrés par la loi du 16 décembre 1831; elle ne déroge ni plus ni moins que cette loi au droit général.

L'emploi, l'application d'un engrais n'est pas un *fait juridique*; c'est « un » fait *pur et simple*, c'est-à-dire un fait de l'homme qui, de sa nature, ne présente que des résultats matériels, et qui n'engendre des droits et des obligations qu'autant qu'il se rattache accidentellement à certains rapports » juridiques, et en raison seulement de ces rapports. » Conséquemment ce fait peut être prouvé par toutes voies de droit, y compris les témoins et les présomptions (1). Dans la pratique, la nature d'une récolte, son état et ses qualités, les conditions du sol, d'une part, et d'autre part, la nature même d'un engrais feront souvent naître de fortes présomptions de l'application de cet engrais à cette récolte : aujourd'hui, en effet, les rapports entre les éléments de la production sont suffisamment connus.

Il ne faut guère appréhender les collusions entre marchand d'engrais et fermier obéré : si le fermier est obéré, le bailleur ne sera pas payé de son fermage, et prendra, par conséquent, et à titre privilégié, une partie notable du prix de la récolte; celle-ci doit donc atteindre un prix élevé pour qu'il reste de quoi rémunérer éventuellement la spéculation frauduleuse du marchand d'engrais et du cultivateur, après paiement des semences et des frais de travail; or, ce prix élevé ne sera réalisé que si l'engrais a été *réellement* employé.

C'est sous le bénéfice de ces observations qu'à l'unanimité la section centrale a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi avec l'amendement qu'elle a présenté.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

(1) AUBRY et RAU, sur Zachariae, IV édit., tome VIII, pp. 300, 301, 302, § 762, texte et notes, et aussi § 205, texte et note 21; § 204. Voir les arrêts cités par Aubry et Rau.

BAUDRY-LACANTINERIE, tome III, n° 1237.

LAURENT, tome XIX, n° 407 et 408.

COLMET DE SANTERRE, tome V, page 593.



(8)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1888-1889.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

—
ARTICLE UNIQUE.

L'article 20, 2° de la loi hypothécaire du 16 décembre 1854 est remplacé par la disposition suivante :

2° Les sommes dues pour les semences ou engrais, ou pour les frais de la récolte de l'année, sur le prix de cette récolte, et celles dues pour ustensiles, servant à l'exploitation, sur le prix de ces ustensiles.

Projet de la section centrale.

—
(Comme ci-contre.)

Les sommes dues pour engrais sont primées par celles dues pour les semences ou les frais de la récolte et par le fermage de l'année.
